QUATRIÈME ANNÉE. N° 43. 26 OCTOBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 43 :

PRÉDICATION : Pour le jour des trépassés : pitié pour les morts. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Solutions diverses concernant l'application du Bref *Nullo unquam tempore*. — Occurrence de la fête du Sacré-Cœur avec la fête du Précieux Sang. — Peut-on simplifier un double en occurrence perpétuelle avec une fête patronale ? — Y a-t-il une bénédiction pour la custode, pour l'ostensoir ? — Dans une messe votive du Saint-Esprit célébrée pendant l'octave de la Nativité, quelle sera la 3ᵉ oraison ? — Peut-on chanter une messe votive *pro re gravi* aux fêtes de 2ᵉ classe ? — Combien d'oraisons a une messe votive solennelle ? — Dans les diocèses où l'on célèbre solennellement les offices aux fêtes supprimées, doit-on encore célébrer la solennité le dimanche suivant ? — Par quel côté doit-on commencer, l'aspersion de l'eau bénite ? l'aspersion à l'absoute ? — La solennité du patron doit-elle céder la place à celle de l'Immaculée Conception ? — La messe basse célébrée *pro populo* est-elle messe privée ? — A quelle messe ne dit-on qu'une oraison ? — Protonotaires apostoliques. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Documents. — Quand l'Etat prétend avoir une créance contre un évêque, à raison de la vente que l'Etat avait faite à son prédécesseur, de divers objets ou denrées, le recouvrement de cette créance ne peut pas être poursuivi par voie de contrainte administrative. Toutefois l'arrêté de debet par un préfet peut être déféré au conseil d'Etat et l'évêque doit présenter ses moyens de défense aux tribunaux. — De quelques impôts pouvant atteindre les églises, les curés, les fabriques. — Jurisprudence du Conseil d'Etat sur les contributions directes et sur les taxes assimilées à ces contributions. — VARIÉTÉS : Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882 (5ᵉ et dernier article). — COURRIER DE L'UTILE : Nettoyage des ustensiles de cuisine.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES.

D. — Voudriez-vous m'indiquer par la voie de l'Ami du Clergé, un petit recueil contenant soit un dialogue soit un monologue, sur les principales fêtes de l'année, par exemple, sur la fête de Noël, un dialogue racontant la naissance de l'Enfant Jesus et que l'on pourrait faire débiter par les enfants du grand catéchisme en présence de leurs parents et devant la crèche ?

Je désire quelque chose d'intéressant et qui ne soit pas trop fade.

D., curé de V.

R. — L'auteur de la *Somme du Catéchiste*, M. l'abbé Regnaud a eu l'idée du recueil que vous désirez. Sous le titre de DIALOGUES, LÉGENDES, POÉSIES, il fait paraître successivement une série de pièces destinées à être récitées ou jouées par les enfants des catéchismes.

Les dialogues suivants ont paru ;

L'Immaculée-Conception : Dialogue des Patriarches et des Prophètes. (Prix 0.20. le cent, 10 fr.)

Le mois de Marie : Dialogue des Fleurs. (Prix: 0,10. — Le cent, 5 fr.)

Allons au Catéchisme : Dialogue de jeunes Persévérants. (Prix : 0,20. — Le cent, 10 fr.)

Noël : Dialogue des Bergers. (Prix, 0,10 — Le cent, 5 fr.)

M. l'abbé Mouchard, du diocèse d'Orléans, a également publié, dans cet ordre d'idée, deux volumes qui ont eu un grand succès et que nous vous recommandons comme excellents.

Cet ouvrage a pour titre : LES FÊTES DE CATÉCHISME, *Petits Drames pour les Catéchisme de Persévérance.*

Il y a un volume pour les catéchismes de garçons et un autre pour celui des filles.

Les sujets sont pris soit dans l'histoire sainte, soit dans la Vie des Saints, soit dans quelque fait remarquable de l'histoire de France ou de l'histoire ecclésiastique.

Chaque volume se vend séparément 3 fr.

D. — Pour réveiller la foi chez les fidèles de ma paroisse, j'ai l'intention d'établir une congrégation de la sainte Vierge. Je n'aurai pour le moment que les enfants de la 1ʳᵉ Communion. Indiquez-moi les ouvrages qui donnent un règlement simple et clair et ceux qui pourraient servir dans les réunions.

S. H., curé en Algérie.

R. — Le *Manuel des mères chrétiennes*, par le R. P. Ratisbonne, supérieur de N.-D. de Sion et directeur de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, nous paraît répondre en grande partie à votre but. Vous y trouverez notamment le « Règlement de l'Archiconfrérie » et les « formalités à remplir pour l'agrégation. » Quinze éditions parues de cet ouvrage disent assez sa valeur et son succès.

Nous vous signalons encore :

1° Le MANUEL DES DIRECTEURS DE CONGRÉGATIONS, par le R. P. Schouppe, de la Compagnie de

Jésus. C'est un « Recueil d'instructions pour les Congrégations de la sante Vierge » très simple, très édifiant, et dont vous seriez certainement très satisfait. — 1 vol. in-12 : 3 fr.

2° Le Petit manuel de piété *à l'usage des Enfants de Marie dans les Pensionnats et dans le Monde*, par M. l'abbé Vernhet, missionnaire. Il a deux parties : l'une comprend les pratiques de piété, et l'autre les règlements qui ont trait à l'association. — 1 vol. in-32 de XVII-242 pages : 1 franc 25.

3° Le Manuel des Associations Catholiques : *Ouvrières Pieuses et Charitables*, par M. l'abbé Verry, directeur d'apprentis à Bar-le-Duc. — Les associations proprement dites y sont distribuées en trois groupes : 1° Confréries en l'honneur de Dieu et de N.-S. J.-C.; — 2° Confréries en l'honneur de la sainte Vierge; — 3° Associations placées sous le vocable des saints. — Presque toutes sont accompagées de leurs règlements spéciaux. — 1 fort volume in-8 de v-662 pages : 6 fr.

REVUE LITTÉRAIRE.

La dîme, la corvée et le joug, par Charles Buet. (1 vol. in-12. — Victor Palmé, éditeur, à Paris. — En vente à Marseille à la librairie Chauffard).

Le nouveau livre de M. Charles Buet est le fruit de ses études sociales et historiques ; aussi peut-on le placer entre le célébre ouvrage de M. Le Play et le voulume sur le *Mouvement communal au Moyen âge* de notre concitoyen, M. Edmond Demolins. Rappeler ce qu'étaient la *dîme, la corvée et le joug* du temps passé et les comparer aux institutions de notre siècle, voilà l'essence de cette œuvre. Nous osons dire que s'il nous avait fallu traiter le même sujet, nous nous serions imposé un plan mieux défini et des limites mieux déterminées, mais nous aurions certainement émis les mêmes idées, en arrivant aux mêmes conclusions.

« On s'avise quelquefois, dit M. Charles Buet dans son introduction, d'appeler l'attention sur les tyrannies de l'ancien régime, pour faire oublier celles du temps présent. Cet expédient réussit toujours à donner le change. » Telle n'est pas la tactique de l'écrivain vraiment impartial ; s'il doit présenter en entier le tableau de l'histoire d'autrefois et ne rien en dissimuler, ce n'est pas pour y opposer uue vue partielle des temps modernes, dont le cadre ne laisserait voir que le progrès dans telle partie et cacherait la décadence dans telle autre. La *Dîme* a été parfois prélevée d'une façon abusive : est-ce à dire qu'elle était injuste ? Et n'était-elle pas bien moins lourde que les impôts dont nous sommes écrasés ? Pourquoi flétrir la *Corvée* dans un siècle où elle existe, moins justement d'ailleurs, sous le nom de prestation en nature! Qu'était-ce que le *joug* ségneurial en comparaison du joug terrible de cette abstraction que l'on nomme la Loi? Pourtant M. Charles Buet se garde bien de nous proposer le retour à l'ancien régime ; serviteur dévoué de la Maison de France, il pense, comme son auguste Chef, qu'il est absurde d'évoquer les fantômes de la dîme, de la corvée et des droits seigneuraux comme d'invincibles obstacles à la Restauration de la Monarchie légitime. Ces choses étaient bonnes à l'époque où elles existaient ne le seraient plus aujourd'hui et si quelqu'un songe à les réssusciter, ce n'est certainement pas Monsieur le comte de Chambord. Mais il est deux principes qu'a renversés la Révolution et du triomphe desquels dépend la réforme sociale, ce sont la liberté et l'autorité : la liberté du peuple s'exprimant par l'autonomie des provinces et la décentralisation des communes ; l'autorité du Roi, venant non pas d'en bas, mais d'en haut, comme un écoulement de la souveraineté de Dieu. C'est la leçon qu'il faut retirer du livre de M. Charles Buet, conclusion tout-à-fait contraire aux plans de la Révolution et partout absolument conforme aux enseignements de l'Eglise et aux principes de la Monarchie traditionnelle.

P. PELOUX.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 21 octobre.

Nous avons laissé la Bourse assez hésitante il y a huit jours; nous la laisserons aujourd'hui en notable baisse. La situation intérieure et extérieure n'est peut-être pas étrangère à cet état de choses. En Égypte, l'Angleterre ne se presse pas de faire connaître ce qu'elle entend y faire, et laisse ainsi l'Europe, et principalement la France en suspens. A l'intérieur on ne parle que de désunion parmi les républicains ; et, comme on est à la veille de la rentrée des Chambres, on craint que les conflits ne s'aggravent. Le budget de 1883, arrêté par le précédent ministre des finances, à la satisfaction commune, serait modifié par son successeur et prêterait lieu à de nouvelles luttes parlementaires. L'anarchie augmente dans les départements. Bref, les baissiers exploitent habilement tout cela et entraînent les valeurs en arrière.

Le 3 0[0 a reculé de 81.70 à 81.15 ; l'Amortissable, de 82,05 à 81.60; le 4 1[2, de 110.50 à 110; le 5 0[0 de 116.55 à 116.45.

Les fonds étrangers ont suivi le mouvement. Les consolidés anglais cotent 100 5[8 au lieu de 101 1[4; l'Italien, 89. 05 au lieu de 89.50. Plus éprouvé encore, le Turc est descendu de 13.65 à 12.85.

La lourdeur persiste sur nos chemins de fer, et toutes les lignes sont en décroissance sur la semaine passée. Perte de 5 francs sur l'Est à 760, sur l'Orleans à 1.280, sur l'Ouest à 790; de 20 fr. sur le Midi à 1.210; de 25 francs sur le Lyon à 1.625 ; de 60 francs sur le Nord à 1.950.

Il n'y a pas de reprise sur les valeurs des Sociétés de crédit.

Parmi les emprunts étrangers auxquels nous faisions allusion dans le dernier numéro, en voici un qui montre déjà la tête. Le 24 octobre courant, il sera mis en souscription publique, au prix de 278 francs, 445.210 obligations 3 0[0 de la Compagnie du chemin de fer transcaucasien, remboursables à 500 francs. Cette forte prime ne nous dit rien qui vaille. Nous aimons mieux pour nos lecteurs de bonnes valeur françaises : chemins de fer, emprunts de villes ou de départements, entreprises industrielles connues et éprouvées par le temps.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PREDICATION.

POUR LE JOUR DES TRÉPASSÉS : PITIÉ POUR LES MORTS !

Miserere mei, miserere mei, saltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me.
(Job., xv, 21.)

Nous lisons dans l'histoire de l'Eglise que le cruel Néron voulut un jour se donner la jouissance d'un spectacle nouveau. Il fit prendre à Rome tous les chrétiens qu'il put trouver et les fit revêtir d'une robe enduite de poix et de soufre. Puis, après les avoir répartis dans les divers quartiers de Rome, il les fit attacher à un pieu et ordonna qu'on mît le feu à leurs vêtements. Ces malheureux brûlèrent tout vivants dans d'atroces douleurs, et ils éclairaient des feux qui les consumaient la foule qui parcourait pendant la nuit les rues de la ville : spectacle effrayant qui toucha jusqu'aux larmes les payens eux-mêmes, impuissants du reste à y remédier ! Je sais un spectacle plus affreux encore. Descendez par la pensée dans les abîmes du purgatoire ; regardez les malheureuses prisonnières de la justice divine : elles sont tristes et gémissantes, elles sont entourées, pénétrées, consumées par un feu dévorant : entendez leurs prières suppliantes : « Je vous en conjure, ayez pitié de moi, vous du moins qui m'aimez ! » Heureusement, nous n'avons pas les mains liées comme les payens de Rome, nous pouvons les soulager, que dis-je ? nous le devons, c'est pour nous une obligation rigoureuse, mais hélas ! trop oubliée.

I

Nous devons venir en aide aux trépassés au nom de la charité, au nom des droits les plus imprescriptibles de la nature, au nom de nos intérêts les plus chers. Je reprends.

I. Au nom de la *Charité* d'abord. Les saints qui sont au ciel, les fidèles qui sont en purgatoire ne forment avec nous qu'une même famille dont Dieu est le Père, *Pater noster qui es in cœlis* ; nous sommes tous frères, *fratres enim sumus* ; par conséquent nous devons nous aimer d'un amour vrai, surnaturel et efficace. Nous devons nous vouloir et nous faire du bien, et surtout ne point rester insensibles au malheur de ceux qui souffrent, mais leur venir en aide, selon la mesure de notre pouvoir.

Or, dans la famille chrétienne, il en est qui souffrent horriblement : je veux dire les défunts détenus dans les cachots du purgatoire avec la privation de la vue de Dieu ! peine horrible ! Ils souffrent les rigueurs du feu, mais quel feu ! Ecoutons saint Léonard de Port-Maurice. « Sauf la durée, c'est le même feu que celui de l'enfer, *idem ignis purgat electum, et cruciat damnatum, miro tamen modo purgantibus gravior.* Et la raison qu'il en donne, c'est que dans l'enfer le damné brûle, mais dans le purgatoire les élus brûlent et sont purifiés. Le feu de l'enfer tourmente pour tourmenter, et c'est pour cela qu'il est moins intense ; tandis que le feu du purgatoire tourmente pour purifier et c'est pour cela qu'il agit avec plus de vigueur. Il n'est donc pas étonnant que les saints Pères, qui ont étudié les caractères de ce feu dévorant, en aient été épouvantés et ne sachent à quel supplice comparer les douleurs qu'il produit. S. Bernard va jusqu'à dire que toutes les peines que l'on peut imaginer en ce monde ne sont rien en comparaison de celles qu'on endure au purgatoire. Mettez ensemble, dit-il, les infirmités, les douleurs, la pauvreté, les malheurs, les calomnies, les inquiétudes, les ennuis, les douleurs de toutes sortes : qu'est-ce que tout cela en comparaison des flammes du purgatoire ? Rien. Rassemblez, et les maux de tête qui font éclater les tempes et sortir les yeux du front, et les souffrances de la goutte qui déchirent les nerfs, et les douleurs d'entrailles les plus cruelles, les spasmes les plus affreux, et tous les maux que peut endurer le corps humain ; que seront-ils comparés à ceux du purgatoire ? Rien. Ah ! quels tourments ! et qui pourra jamais les comprendre ? Je ne puis vous le dire, répond saint Cyrille d'Alexandrie. Je vous déclare seulement que chacune de ces âmes aimerait mieux souffrir tous les tourments qu'ont soufferts, que souffrent, et que souffriront tous les hommes depuis le commencement du monde jusqu'à la fin ; elle aimerait mieux les souffrir tous en même temps pendant des milliers de siècles, que de demeurer un seul jour en purgatoire [1].

On ne peut réfléchir à ces vérités terribles et rester insensible, si l'on a la foi. On ne peut avoir en son cœur la charité de Jésus-Christ et ne rien faire pour les âmes du purgatoire. Aussi tout chrétien digne de ce nom a de la dévotion pour les trépassés. Quels beaux exemples nous donnent les saints à ce sujet ! Saint Dominique se donnait toutes les nuits la discipline jusqu'au sang pour les prisonniers de la justice divine, pour les âmes du purgatoire ; sainte Lidwine, touchée de compassion pour elles, en vint à verser des larmes de sang ; sainte Christine ayant, de par Notre-Seigneur, le choix d'aller au ciel immédiatement ou de rester sur la terre, aima mieux prendre ce dernier parti pour assister ces pauvres âmes. Sainte Thérèse offrait pour leur soulagement tout ce qu'elle pourrait faire et souffrir jusqu'à la fin de sa vie, et ce dévouement lui a été commun avec bien d'autres saints.

II Mais outre la charité qui l'oblige à l'égard de tous les chrétiens, chacun de nous est lié par des liens spéciaux et sacrés à des êtres chéris qui ne sont plus et qui probablement gémissent en purgatoire. Nous le savons, il faut être si pur

[1] S. Léonard de Port-Maurice, *Œuvres*, II, p. 110. trad. de Ch. de Sainte-Foi.

pour entrer dans le ciel, et Dieu est si rigoureux dans sa justice au-delà de la tombe ! Saint Vincent Ferrier ne croit-il pas que pour un simple péché véniel on ne reste pas moins d'un an en purgatoire ? Soyons-en sûrs, dans ces prisons souterraines, s'il nous était permis d'y pénétrer, nous y trouverions des parents : un père, une mère, des frères, des sœurs ; nous y trouverions des amis ; nous y trouverions des bienfaiteurs ; nous y trouverions hélas ! des âmes que nous y avons précipitées par nos scandales. Si nous savions qu'à l'heure même où je vous parle, quelqu'un de nos proches est envahi par le feu ; et si pour le sauver il n'y avait qu'à courir et à lui tendre la main, ne volerions-nous pas à sa délivrance avec empressement ? Entendez donc les voix qui vous crient au-delà de la tombe : Ayez pitié de nous, ô père, ô mère, ô fils, ô mari, ô femme, ô parents, ô amis, ô vous qui êtes cause de nos souffrances ! Voyez les flammes qui nous dévorent et les ardeurs de nos cœurs qui sont impuissants à trouver ce qu'ils désirent ; entendez nos prières et nos supplications ! De grâce, laissez-vous toucher de compassion ! Ne nous refusez pas une assistance qui vous est si facile et qui nous sera si utile ! »

III. D'autant plus que vous ne sauriez mieux consulter vos intérêts qu'en venant en aide aux âmes du purgatoire. Et d'abord, les œuvres pieuses que vous exercerez à leur intention accroîtront votre propre trésor de mérites. La prière pour les morts est non seulement l'expression de la « piété, » mais encore la profession de la « foi » au dogme catholique, l'exercice de « l'espérance » dans les promesses divines, la pratique de la « charité » fraternelle. Les aumônes que vous distribuez pour obtenir la délivrance de vos frères sollicitent votre « pardon » des péchés que vous avez pu commettre spécialement dans l'usage des biens temporels. En satisfaisant pour eux, vous « satisfaites » pour vous-même. Vous accélérez leur gloire ; vous préparez la vôtre. En leur appliquant vos bonnes œuvres, Dieu vous en fait un mérite personnel. « Fais du bien au juste, dit-il, et tu en trouveras la récompense. » (Eccles., XII, 2.) [1] Et puis, vous vous créez des protecteurs aussi puissants que dévoués pour vos intérêts éternels et temporels. Quand par vos prières, par vos bonnes œuvres, vous avez satisfait pour une âme du purgatoire, l'ange du Seigneur vient lui annoncer son heureuse délivrance. « Courage, âme désolée, lui dit-il, *surge velociter !* Tu avais encore tant d'années à souffrir ; mais le temps a été abrégé, il est fini. — Il est fini ? — Un tel a satisfait pour toi. — Ange saint, béni soit Dieu ! Béni soit mon bienfaiteur ! Mais comment lui témoignerai-je ma reconnaissance, *quam mercedem dabimus ei ?* » Et l'âme délivrée s'envole dans le sein de Dieu ; et sans cesse elle intercède pour son libérateur afin de lui obtenir tous les moyens de salut. Elle veille même avec un soin jaloux sur ses affaires temporelles. Combien de négociants se sont enrichis, seulement pour avoir partagé avec les âmes du purgatoire les profits de leur commerce ? Combien de voyageurs ont échappé à des périls évidents, pour avoir appelé à leur secours ces saintes âmes ? Leurs prières sont si efficaces que sainte Catherine de Bologne disait que beaucoup de grâces qu'elle n'avait pu obtenir par l'intercession des plus grands saints, lui avaient été accordées de cette manière...

[1] Cardinal de la Luzerne.

II

Passons à notre seconde idée. J'ai dit que c'est pour nous un devoir de soulager les âmes du purgatoire, j'ajoute que c'est malheureusement un devoir bien négligé.

Il y a dans la souffrance, dit un célèbre orateur [1], quelque chose de plus triste que la souffrance elle-même : le délaissement. Souffrir et trouver quelqu'un qui se souvient, qui s'intéresse, qui compatit, à peine si c'est souffrir encore ; mais souffrir et savoir que personne ne partage votre souffrance par un sentiment, par une larme, par un souvenir ; c'est-à-dire souffrir et ne pas trouver de consolation, c'est la douleur multipliée par la douleur. C'est là ce qui arrachait à Job assis dans sa misère, et à Jérémie pleurant sur les ruines de Jérusalem, leurs plus douloureux gémissements. Et c'est là ce qui donne aux douleurs des âmes du purgatoire un intérêt souverain et ce qui nous commande la plus légitime compassion : leurs douleurs sont les plus délaissées de toutes les douleurs.

Je le sais, il y a de nobles exceptions. Il se rencontre des cœurs portant dans une blessure toujours vivante un souvenir et un regret qui ne savent pas mourir ; des cœurs qui ne se lassent pas de prier, de se mortifier pour se rendre utiles par leurs suffrages à ceux qu'ils ont perdus. Mais, disons-le en rougissant pour la nature humaine, on est oublieux des morts. Le souvenir de ceux qui ne sont plus est presque aussi fugitif que le son des cloches qui gémissaient tristement au jour des funérailles. On oublie à cause des préoccupations, des sollicitudes et des distractions de la vie ; on oublie à cause de la faiblesse du cœur humain qui n'est guère impressionné que par ce qui se voit, se touche et s'entend ; on oublie hélas ! par avarice. C'est de vous que je parle, exécuteurs testamentaires qui supprimez sans scrupule les clauses religieuses des suprêmes volontés des mourants ; notaires qui cachez les codiciles au préjudice des défunts ; héritiers qui n'accomplissez jamais ces legs pieux ; enfants qui différez indéfiniment de faire dire les prières réclamées par vos parents à l'heure dernière !

Ah ! si Dieu permettait aux défunts de venir exprimer à leurs parents toute la douleur de leur

[1] R. P. Félix.

délaissement, quels accents déchirants ne feraient-ils pas entendre! « Hélas! pourraient-ils dire trop souvent, on m'a oublié, personne ne prie plus pour moi, personne ne pense plus à moi, personne ne prononce même plus mon nom! On possède ma maison, mes biens, mes richesses et l'on me délaisse, on ne fait pas même célébrer une seule messe pour le repos de mon âme! On emploie ma fortune à l'orgueil, au plaisir, à l'iniquité, et l'on me laisse dans les flammes, *dum superbit impius, manditur pauper!* On se perd avec ce qui devrait me sauver, *comederunt sacrificia mortuorum, et multiplicata est in eis ruina!* O vous qui passez, voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur! »

Toutefois il y a un cœur qui, au milieu du délaissement universel, n'oublie pas : c'est le cœur d'une mère, le cœur de l'Eglise. Tous les jours, des milliers et des milliers de fois, autant qu'il se célèbre de messes dans l'univers catholique, autant qu'il se récite d'heures du saint Office, elle fait mémoire des trépassés et demande pour eux le « séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix, par J.-C. N.-S. » Et chaque année elle a un grand jour de deuil pour pleurer sur ses enfants qui ne sont plus, pour provoquer en leur faveur la piété des fidèles, en demandant par l'organe de ses ministres des prières, des sacrifices, des bonnes œuvres. Puisse l'ange de cette paroisse recueillir une abondante moisson de suffrages et porter cette année de nombreuses lettres de délivrance aux saintes prisonnières du purgatoire!...

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Decretum Leonis XIII *Nullo unquam tempore* de 28 junii anni currentis assignat in kalendario universali sub ritu duplici minore :

1° *S. Cyrillum Alexandrinum* episcopum confessorem diei 9 febr. Jamvero in diœcesi Lausannensi huic diei jam affixus est S. *Marius* episcopus Lausannensis sub ritu etiam dupl. min. Utrumque festum, ritûs æqualis, a die suo *natali* translatum est : S. Marius e 31 decembris, et S. Cyrillus e 28 januarii. Sed S. Marius est festum proprie diœcesanum (quâ episcopus Lausannensis) particulare, dum S. Cyrillus est festum universale. Ideo ille (S. Marius) præferendus et in sua sede ipsi assignata relinquendus, et hic (S. Cyrillus) ulterius transferendus videtur.

2° Dies 10 febr. occupata est natali proprio S. Scholasticæ, dies 11 febr. etiam occupata est festo duplici diœcesano *S. Odilonis* abbatis, translato e die suo natali 1 januarii et huic diei 11 febr. affixo. Cum hic sæpius in diœcesi Lausannen. commoratus sit, tanquam festum *particuculare*, ceteris paribus, S. Cyrillo præferendus videtur.

Dies sequentes, 12, 13, 14 et 15 februarii in kalendario diœcesano Lausannen. occupati sunt festis ritus semiduplicis e die suo natali proprio translatis : nempe :

12 febr. festo S. Meinradi Mart., e 21 jan. huic diei affixo.
13 — festo S. Raymundi de Pennafort, e 23 jan.
14 — festo S. Brigidæ virg., e 1 febr.
15 — festo S. Aviti ep. et conf., e 5 febr.

Hi quatuor Sancti nullam habent specialem relationem ad diœcesim Lausannen., nisi ratione viciniæ, v. gr. Meinradus et Avitus ; non possunt ergo considerari ut festa particularia diœcesi propria ; prætcrea omnia sunt e die suo natali translata, gaudent ritu tantum semiduplicio. Ideo S. Cyrillus festum universale ritûs superioris ipsis præferendum, et diei 12 febr. assignandum, et prædicta semiduplicia uno die ulterius transferenda videntur : S. Meinradus in 13, Raymundus in 14, Brigida in 15 et Avitus in 18 febr.

Dubium tamen ingerit ipsum Breve Pontificium, in quo nova festa pro kalendario Cleri Romani ultra festa etiam semiduplicia e sua die natali jam translata et Diœcesi Romanæ nullo modo propria transferuntur ; v. gr. S. Cyrillus Alex. ultra S. Raymundum diei 18 febr. affixum, S. Augustinus Cantuar. ultra S. Ferdinandum 5 jun. affixum ; S. Josaphat Mart. ultra S. Didacum 1 dec. affixum.

3° Eadem difficultas recurrit pro S. Josaphat 14 nov. affixo. Illa dies occupata est in hac diœcesi festo S. Himerii conf. dupl. etiam translato e die natali 12 nov. Hic sanctus incolebat vallem ab ipso nuncupatam, quæ tunc ad diœcesim Lausannen., nunc vero ad diœc. Basileen., pertinebat. An ideo considerari potest ut festum *particulare*, diœcesi proprium, et ideo festo universali præferendum? Si affirmative, S. Josaphat ulterius transferri debet.

Dies sequentes jam occupati sunt.

4° Die 26 nov. in kalendario diœcesano affixus est S. Columbanus Abbas semidupl., translatus e 21 nov. Hic sanctus nullam habet specialem relationem ad diœcesim, nisi ratione viciniæ : num etiam præferendus est novo festo duplici S. Josaphat, et hic assignandus est diei 27 novembris, quæ hic est omnino libera ?

R. — Ad I. Comme la fête de saint Marius est particulière à votre diocèse de Lausanne, et que de plus elle vous est propre puisque ce saint a été évêque de Lausanne, vous devez lui garder son jour, et transférer saint Cyrille d'Alexandrie.

Ad II. Vous ne pouvez pas replacer saint Cyrille au X février qui est occupé par sainte Scholastique morte ce jour-là, ni au XI février qui est occupé par saint Odilon, fête particulière à votre diocèse et qui a le même grade.

Mais, vous devez le replacer au XII qui est occupé seulement par une fête semidouble non célébrée au jour de la mort du saint. Vous devez alors reculer saint Meinrade. Le doute que vous exprimez ne repose que sur une conjecture peu probable, tandis que la solution que nous donnons repose sur l'enseignement des auteurs et sur les décrets. Nous ne pouvons croire que Léon XIII s'en serait écarté, à moins que les saints semidoubles ne soient en leur jour propre, c'est-à-dire au jour même de leur mort, parce que dans ce cas les nouveaux saints, même du grade double, ne les déplacent pas et se transfèrent plus loin.

Ad III. Saint Himère doit rester au 14 novembre parce qu'il est particulier au diocèse. S. Josaphat doit être replacé plus loin, mais où?

Ad IV. Il doit être replacé le 26, puisque S. Colomban n'est que semidouble et n'est pas en son jour propre. S. Colomban doit être transféré au 27 novembre qui est pour vous un jour libre.

Q. — Je vous remercie d'avoir répondu avec tant d'obligeance aux questions que j'ai eu l'honneur de vous poser;

seulement à la fin de vos savantes réponses, vous demandez, page 434, que je m'explique plus nettement sur l'occurrence de la solennité du SS. Cœur de Jésus avec la fête du Précieux-Sang. Je demande donc qui l'emportera pour l'office public quand la solennité externe du SS. Cœur de Jésus, double de 2me classe, transférée au dimanche suivant, coïncidera avec la fête du Précieux-Sang?

2° J'ai appris avec bonheur que vous deviez donner dans votre admirable *Ami du Clergé* un commentaire sur le nouveau décret du 28 juillet dernier; à ce propos je vous prie de dire si on peut simplifier un double coïncidant avec la fête patronale et son jour octave, ainsi S. Maurice étant patron, peut-on simplifier S. Thomas de Villeneuve?

3° Y a-t-il une bénédiction spéciale pour la custode en verre, qui doit renfermer le Saint Sacrement devant être exposé? Laquelle? Est-elle obligatoire? Est-elle réservée?

4° Y a-t-il une bénédiction spéciale pour l'ostensoir? Laquelle? Est-elle obligatoire? Est-elle réservée?

5° Quelles sont les règles que l'on doit suivre pour placer de nouveaux saints imposés? Si ces saints appartiennent à l'Eglise universelle et qu'ils se rencontrent soit avec des saints de l'Eglise universelle déjà transférés, ou avec des saints du Bréviaire en leur jour propre ou natal, soit avec des saints d'un calendrier diocésain, saints placés en leur jour véritable? saints transférés?

6° Dans une messe votive privée du S. Esprit dite pendant l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, en un jour où on fait l'office de la dite octave, quelle sera la troisième oraison? Il n'y a point de simple, ni d'autre octave courante.

R. — Ad I. Nous ne pensons pas que vous puissiez, sans indult, transférer la solennité externe du Sacré-Cœur, qui est de 2e classe dans votre diocèse, au dimanche suivant qui est lui-même occupé par le Précieux-Sang de N. S. J.-C. également fête de seconde classe. Pour résoudre plus sûrement ce cas, nous aurions eu besoin du texte de l'Indult qui vous autorise à remettre au dimanche suivant la solennité du Sacré-Cœur.

Ad II. Vous ne devez pas simplifier saint Thomas de Villeneuve, mais vous devez le remettre au premier jour libre, qui sera désormais son jour fixe.

Quant au jour octave de S. Maurice, il tombe le 29 septembre, fête de saint Michel Archange, qui est de seconde classe. Or le jour octave ne déplace pas une fête de seconde classe. On doit donc faire mémoire du jour octave aux premières et aux secondes vêpres, ainsi qu'à laudes et à la messe.

Ad III. Nous avons déjà dit que le St-Siége n'approuve pas les custodes en verre qui touchent immédiatement la sainte hostie.

Quant aux véritables custodes on prend la bénédiction qui est intitulée dans le Rituel : *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda;*

La bénédiction de la lunulle est regardée communément comme obligatoire.

Elle est réservée à l'évêque comme les vêtements sacerdotaux.

Ad IV. Il y a maintenant une bénédiction spéciale pour l'ostensoir. Elle se trouve dans l'Appendice du Rituel romain sous ce titre : *Benedictio ostensorii pro Ss. Sacramento fidelium venerationi exponendo*. Rien ne prouve qu'elle soit obligatoire, mais elle est certainement très-louable. Nous pensons qu'elle est réservée comme celle de la lunulle.

Ad V. Ces questions, telles qu'elles sont posées, sont trop vastes. Nous prions notre docte confrère de nous adresser des cas particuliers.

Ad VI. Dans une messe votive privée du Saint-Esprit dite pendant l'octave de la Nativité, la 3e oraison est *Ecclesiæ* ou bien pour le Pape.

Q. — Peut-on chanter une messe votive *pro re gravi* prescrite par l'évêque, à une fête de 2e classe. L'indult pour l'Adoration perpétuelle le défend. Le permet-on aux prières de Quarante Heures?

2° Combien d'oraisons peut-on dire à une messe votive de première classe prescrite par l'évêque?

3° Dans les diocèses où les prêtres sont obligés de faire les offices comme le dimanche aux fêtes supprimées par le Concordat de 1801, par exemple à l'Epiphanie, Fête-Dieu, SS. Pierre et Paul, y a-t-il encore obligation de chanter la messe votive le dimanche suivant?

R. — Ad I. Oui, on peut dire des messes votives solennelles à une fête de 2e classe, conformément à une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 11 mars 1837 : ... « in Dominicis privilegiatis secundæ classis, et festis itidem secundæ classis. » (n. 4806 ad 1.)

Vous m'objectez que les Indults relatifs à l'Adoration perpétuelle le défendent. C'est une erreur. Ces Indults défendent de dire les messes votives de l'Adoration perpétuelle aux fêtes de seconde classe. Cela est possible, et nous savons même que cet Indult a été concédé pour un très grand nombre de diocèses. Mais ces messes votives célébrées à l'occasion de l'Adoration perpétuelle, ne sont pas des messes votives solennelles proprement dites; or l'évêque a le droit, pour une cause grave, de prescrire des messes votives proprement dites, et alors on doit les dire dans les fêtes de 2e classe, en vertu du décret de 1837 cité plus haut.

Quant aux messes votives célébrées à l'occasion des Quarante-Heures, elles ne sont pas des messes votives solennelles proprement dites, et ne peuvent pas se dire aux fêtes de 2e classe.

Ad II. Lorsqu'on dit une messe votive solennelle proprement dite, prescrite par l'évêque, on ne peut dire qu'une seule oraison; on ne fait aucune mémoire, lors même que cette messe se célébrerait dans une église où l'on ne dit pas de messe conventuelle, car les règles liturgiques ne font aucune distinction.

Ad III. Dans les diocèses où l'on célèbre les offices comme le dimanche aux fêtes supprimées, il y a encore obligation de chanter la messe votive le dimanche suivant. Il y a donc deux obligations. L'obligation de célébrer le dimanche suivant, les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des Saints Apôtres Pierre et Paul, des patrons du diocèse et de la paroisse, est nettement établie dans le texte même du Concordat liturgique du 9 avril 1802 : « ... exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, SSmi Corporis Christi, SSrum Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum Patrono-

rum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in Dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur. »

L'obligation de célébrer en outre ces fêtes le jour même de l'incidence, était également marquée dans le même texte. On y lit que le Souverain Pontife, tout en dispensant les fidèles d'assister au saint sacrifice, de se reposer et de jeûner, voulut cependant que les saints offices et les cérémonies s'accomplissent en ces jours comme on le faisait auparavant. Voici les paroles mêmes du Cardinal :

« Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cœremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverant... »

Il est donc certain que l'on devrait 1° célébrer ces fêtes le jour de leur incidence, 2° chanter en outre une messe votive solennelle de ces fêtes le premier dimanche suivant. Par conséquent, si vous vous contentiez de célébrer ces fêtes le jour de l'incidence, sans en transférer encore la solennité externe au dimanche suivant, vous violeriez la lettre de la loi.

En beaucoup de diocèses, les fêtes susdites ne sont plus célébrées avec chant au jour de leur incidence. Dans beaucoup même elles n'y ont jamais été célébrées, parce que le texte du concordat de 1801 n'avait pas été compris dans le sens de l'Instruction donnée plus tard, en 1804, par le cardinal Caprara à M. Forgeur, vicaire général de Malines, et que Nos Seigneurs les évêques de ces diocèses ne les rétablirent pas. C'est une question pratique dont la solution appartient à l'autorité ecclésiastique.

Q. — 1° A l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant ayant aspergé le chœur, doit-il, pour asperger le peuple commencer par sa droite, c'est-à-dire le côté de l'évangile et revenir par celui de l'épître, ou *vice versâ*?

2° A l'absoute, doit-il d'abord asperger le côté qui est à sa droite, c'est-à-dire le côté de l'évangile et revenir par celui de l'épître, ou *vice versâ*?

R. — Ad I. Les rubriques n'indiquent pas la manière de faire l'aspersion de l'eau bénite. Mais en 1862 l'évêque de Saint-Paul de Minesota en Amérique ayant demandé si l'on pouvait tolérer la coutume d'asperger le peuple en allant par le côté de l'épître et revenant par le côté de l'évangile, ou bien s'il valait mieux se tenir à l'entrée du sanctuaire et de là asperger le peuple au milieu, à droite et à gauche, la sacrée Congrégation des rites répondit que dans ce cas il fallait conserver la coutume : « In casu servandam consuetudinem. » (S. R. C., 22 mars, n. 5322 ad 2.) Si donc vous avez cette coutume, vous devez la garder. Si vous n'en aviez pas, nous pensons que vous pourriez très bien commencer par le côté de l'évangile, qui est le plus digne, et revenir par le côté de l'épître, ainsi qu'on le pratique dans un très grand nombre d'églises.

Ad II. Pour l'absoute, la solution est plus facile, parce que la rubrique indique ce qu'il faut faire ; on asperge d'abord le côté droit, puis le gauche : « ... circuiens tumulum aspergit illum aqua benedicta, ter a parte dextra, et ter a sinistra... » (Ritus celeb. Missam, n. 4.)

Mais s'agit-il de la droite du celébrant, ou de la droite de l'église? Il s'agit de la droite du célébrant. Au reste, la droite du célébrant est aussi la droite de l'église, excepté aux enterrements des prêtres.

Q. — 1° Dans votre numéro du 28 juillet 1881, page 353, vous dites que la solennité de saint Nicolas, patron d'une paroisse, doit céder sa place à l'Immaculée-Conception, fixée au 2° dimanche de l'Avent; cependant des prêtres très autorisés disent le contraire, donnant pour raison que la solennité de l'Immaculée-Conception est fixée à ce dimanche par un bref particulier, tandis que celle du patron doit se faire d'après le droit général. Pourriez-vous citer quelques décrets de Rome établissant votre décision?

2° Pourriez-vous définir nettement ce qu'il faut entendre par *Missa privata*, à laquelle il faut faire mémoire d'un simple. Toute messe basse, autre que celle de paroisse le dimanche, doit-elle être regardée comme privée? Un curé qui doit dire la messe basse *pro populo* aux fêtes commandées qui tombent dans la semaine, doit-il faire mémoire du simple? Y aurait-il une différence entre lui et son vicaire qui ne dit pas la messe *pro populo*?

3° Dans quelles circonstances ne faut-il faire qu'une conclusion à la messe, quoiqu'il y ait plusieurs oraisons?

Ad I. Nous croyons que notre solution est fondée, et que la solennité de l'Immaculée-Conception doit passer avant la solennité de saint Nicolas patron, parce que dans les diverses règles de translation, la règle de dignité l'emporte sur la règle de particularité, quand d'ailleurs le grade et la principalité sont les mêmes; or, c'est ce qui a lieu, puisque d'un côté les fêtes de l'Immaculée-Conception et de saint Nicolas sont toutes deux de première classe, et toutes deux primaires, et que de l'autre côté, la fête de l'Immaculée-Conception est plus digne que celle de saint Nicolas.

Vous nous objectez que la solennité de l'Immaculée-Conception est fixée à ce dimanche par un Bref particulier, tandis que celle du patron se fait d'après le droit général. Nous répondons que cette règle de facultativité ne vient qu'après la règle de dignité.

Ad II. Dans le cas présent, on entend par messe privée celle qui n'est pas chantée. Toute messe basse, autre que la messe chantée le dimanche, doit être regardée comme privée. Un curé qui dit la messe basse pour son peuple aux fêtes qui tombent dans la semaine ne doit pas faire mémoire d'un simple; il n'y a sur ce point aucune différence entre le curé et le vicaire.

Ad III. Il est plusieurs circonstances où deux oraisons se disent sous la même conclusion. Nous disons deux oraisons, parce qu'on ne dit jamais trois oraisons sous une seule conclusion. Par conséquent les cas que nous allons indiquer supposent qu'il n'y a que deux oraisons. Cela posé,

on dit sous une conclusion avec l'oraison de la messe :

1° L'oraison commandée pour une cause grave; elle se dit sous une seule conclusion aux fêtes de première classe : « Si oratio præcepta sit pro re gravi, dicenda erit in duplicibus primæ classis sub unica conclusione, et in duplicibus secundæ classis sub sua conclusione;

2° L'oraison du saint Sacrement exposé, mais seulement aux doubles de 1re et de 2e classe, car aux doubles-majeurs et au-dessous cette mémoire se ferait sous une conclusion distincte. Cette mémoire du saint Sacrement exposé se ferait sans doute également sous une seule conclusion aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, et aux votives solennelles.

3° Aux aniversaires de la création et du couronnement du Souverain-Pontife; mais seulement aux fêtes de seconde classe, car cette oraison ne se dit pas aux fêtes de 1re classe; et, dans les doubles-majeurs et au-dessous elle se dit après les oraisons, s'il y en a. (S. R. C. 17 septembre 1785.)

Il en est de même aux anniversaires de l'élection et de la consécration de l'évêque.

4° Aux jours d'ordination; comme on le voit au Pontifical;

5° A la messe d'actions de grâces, ainsi qu'il est marqué au Missel.

5° Aux dimanches où l'on célèbre les fêtes renvoyées au dimanche suivant quant à la solennité, à savoir les fêtes de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, du patron du lieu, et du patron du diocèse.

Nous ne prétendons pas avoir donné toutes les circonstances où l'on doit dire deux oraisons, sous la même conclusion, mais nous avons indiqué les principales.

Protonotaires Titulaires.

On distingue trois classes de Protonotaires : 1° les Protonotaires *participantes*, 2° les Protonotaires *ad instar participantium*, appelés encore surnuméraires, 3° les Protonotaires *titulares*, appelés encore honoraires.

Nous n'avons rien dit de la première classe, parce que ces Protonotaires sont très peu nombreux, et que cette question serait trop peu pratique.

Quant aux Protonotaires *ad instar*, nous avons rappelé dans un des derniers numéros les règles tracées par Pie IX.

Aujourd'hui, nous allons indiquer les privilèges des Protonotaires titulaires, tels qu'ils ont été fixés par le dernier décret de la sacrée Congrégation des rites, en date du 27 avril 1818.

Cum eos longe differre palam sit ab illis, qui sunt de Collegio Participantium, vel ad instar Participantium a Sanctissimo Domino Nostro ex Romanæ Curiæ Prælatis adsciscuntur, decretum est, ea dumtaxat privilegia, jura, exemptiones, præeminentias, prærogativas iisdem competere, quæ infra singillatim enumerantur : aliis proinde, quibuscumque præsenti Decreto non descriptis, irritis declaratis, et deletis, et abrogatis, utpote quæ ex falsa plerumque Diplomatum interpretatione, vel ex prava consuetudine, vel ex alio quovis prætextu usurpabantur, iisque insuper moderatis, ac reformatis, quæ licet alias tribuerentur, gliscentibus tamen malis occasionem præbuisse dignoscuntur.

1. Igitur jus erit Protonotariis Apostolicis titularibus extra Urbem dumtaxat, et quando eo loci, ubi degunt, non adsit Summus Pontifex, uti habitu Prælatitio, videlicet Veste Talari, et Palliolo nuncupato Mantelletto nigri coloris.

Ex decretis a Gardellini relatis constat, vestes violaceas Protonotariis concessas quandoque fuisse, ex hoc autem loco plane liquet, eas Protonotariis titularibus vetitas esse [1].

2. Eo habitu Prælatitio nigri coloris cum Rochetto subtus palliolum uti poterunt Protonotarii in publicis supplicationibus, aliisque Ecclesiæ functionibus; in reliquis vero Rochettum dimittant, simulque sciant se, licet forte plures insimul conveniant, non exinde constituere collegium, nec corporatos censeri.

In eodem habitu Prælatitio concionari possunt [2].

3. Usus Collaris et Caligarum coloris violacei omnino interdicitur, item et Vitta, seu Cordula in Pileo coloris violacei, seu etiam, quo nonnullorum audacia erupit, rosacei, aut rubei, quæ nigri dumtaxat coloris esse poterunt : ejusdem coloris sit pariter Pileum cum lemnisciis Stemmatibus imponendum.

4. Protonotarii Titulares, qui Dignitate, aut Canonicatu potiuntur, habitum gestent sui Ordinis, non vero Prælatitium in Choro, eoque consideant in loco, quem ex beneficio eos deceat : quod si habitu Prælatitio uti velint, distributionibus quotidianis priventur, quæ Sodalibus accrescant.

5. Habitu Prælatitio induti, omnibus Clericis, Sacerdotibus simplicibus, et etiam Canonicis præferendi sunt singulatim sumptis, non vero in collegium coeuntibus. Neutiquam etiam præferendos, se esse arbitrentur aut Apostolicis Nunciis, aut utriusque Signaturæ Referendariis, aliisve ex Romanæ Curiæ Præsulibus, etiamsi nullum ex sui muneris Insignibus ii gestent; dummodo de ipsorum gradu non lateat; item nec antecellant Vicariis Generalibus, aut Capitularibus, aut Abbatibus.

6. Sacrum operantes a simplicibus Sacerdotibus minime differunt; idcirco Sacras Vestes induant in Sacrario, uno tantum ministro utantur, ipsique Calicem deferant, detegant, cooperiant : item Libri Missalis folia evolvant; vetantur præterea Palmatoriam, Canonem, Annulum, Pileolum adhibere.

[1] Carli Biblioth. lit. *Protonarius* in fine not.
[2] S. R. C. 9 Aug. 1653, *Cajetana.*

7. Quando adstant ad sacra cum habitu Prælatitio, non genuflectant, sed caput inclinent, uti in more est apud Canonicos Cathedralium : duplici ductu thurificentur : consideant vero in loco per Cæremoniale Episcoporum constituto.

8. Conficere possunt Acta de Causis Beatificationis, et Canonizationis Servorum Dei; quo tamen privilegio uti nequeant, si eo loci alter sit e Protonotariis Participantibus.

9. Item rite eliguntur in Conservatores Ordinum Regularium, in Judices Synodales, in Commissarios Apostolicos, et Judices a Summo Pontifice adsciscendos pro causis Ecclesiasticis, et Beneficiariis. Item apud ipsos Professionem Fidei recte emittunt, qui ex officio ad eamdem adstringuntur. Item coram ipsis Pensiones transferri possunt ab iis, qui eo gaudent privilegio.

10. Beneficia eorum, qui Protonotariatum Titularem per Apostolicas literas, vel per Diploma Collegii Pronotariorum Participantium assequuti sunt, non nisi ab Apostolica Sede conferri possunt.

11. In Civilibus Negotiis, nec non in Criminalibus, atque in vitæ disciplina, Ordinariis Locorum obnoxios plane se esse noverint, nullaque ratione ab ipsorum jurisdictione liberos se comminiscantur.

12. Etsi habitum Prælatitium non gestent, gaudent tamen privilegio fori, dummodo in habitu et tonsura incedant.

13. Familiaribus Papæ minime accensentur, cum hoc privilegio gaudeant Protonotarii dumtaxat e Participantibus, vel Romanæ Curiæ Prælati, qui ex Pontificis benignitate iisdem æquiparantur.

14. Quæ hic percensentur Privilegia ea sunt, quibus dumtaxat Protonotarii Titulares donatos se sciant : qui secus facere, aliisque præter memorata privilegiis, ac juribus uti auserint, si ab Ordinario, tamquam ab Apostolica Sede Delegato, semel, et bis admoniti non paruerint, eo ipso privatos delato honore se sciant.

15. Tandem qui Protonotariatu Titulari donati sint, vel per Apostolicas literas, vel alio legitimo Diplomate, nequeant uti ipsius juribus ad hujus Decreti præstitutum constabilitis, nisi antea, vel Apostolicas literas, vel Diploma ipsum in officio Secretarii Collegii Protonotariorum de numero Participantium exhibuerint, qui in Codicem referat nomen, cognomen, ætatem, patriam, qualitates novi Protonotarii Titularis, ac præterea diem, ad quam vel Breve, vel Diploma datum est.

Idem porro Protonotariatus privilegium in Secretaria Protonotariorum Participantium recognitum exhibeant Ordinario, apud quem, vel apud aliam Personam in Ecclesiastica Dignitate constitutam, Fidei Professionem et fidelitatis juramentum emittant.

Quibus peractis, fas ipsis sit habitum sui gradus induere, Officium tenere, uti privilegiis, honoribus, prærogativis, quorum notula typis impressa, et ab aliquis ex Protonotariis Participantibus subscripta, et obsignata iisdem tradetur, ne quid adversus hæc decreta, ex ipsorum ignoratione peragi contingat... Die 27 Aprilis 1818.

SS. D. Pius VII præfatam resolutionem adprobavit 9 *Jun.* 1810, *et Apostolicam Constitutionem* Cum innumeri *expediri jussit Idibus Decembris* 1818.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Documents.

I.

Quand l'Etat prétend avoir une créance contre un évêque, à raison de la vente que l'Etat avait faite à son prédécesseur, de divers objets ou denrées, le recouvrement de cette créance ne peut pas être poursuivi par voie de contrainte administrative. Ce procédé n'a lieu qu'à l'égard des comptables, fournisseurs, entrepreneurs et détenteurs des deniers publics.

Toutefois, l'arrêté de débet pris par un préfet en pareilles circonstances, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur contre l'évêque pour le recouvrement de la prétendue créance de l'Etat, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. Car cet arrêté qui n'a eu pour but que de formuler la prétention de l'Etat, n'empêche pas l'évêque, en cas de poursuite, de faire valoir devant les tribunaux les moyens propres à établir qu'il n'est pas débiteur.

Telle est la décision qui a été prise par le conseil d'Etat le 24 juin 1881 et dont voici le texte :

Le conseil d'Etat,.. vu la requête.. pour l'évêque de Coutances, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du préfet de la Manche, du 26 octobre 1880, approuvé par le Ministre de l'intérieur, le 6 novembre suivant, et déclarant l'évêque de Coutances débiteur envers l'Etat de la somme de 27,244 fr. 20 c., à raison de la cession consentie en 1865, à son prédécesseur, de denrées et d'objets devenus sans emploi par suite de la suppression de la maison centrale du Mont-saint-Michel ; — ce faisant, déclarer que l'arrêté attaqué a été incompétemment rendu, et subsidiairement, attendu que le titulaire de l'évêché de Coutances en 1864, a traité en son nom personnel et non en celui des évêques successifs, ce qu'il n'aurait pu faire qu'en observant les formalités prescrites par la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 14 janvier 1831, formalités qui n'ont pas été remplies ; — que d'ailleurs la mense épiscopale n'a pas profité des objets ainsi acquis, déclarer que c'est à tort que l'évêque de Coutances ès qualités a été déclaré débiteur envers l'Etat de la somme de 27,244 fr. 20 c. ;

Vu les lois du 12 vendémiaire et du 13 frimaire an VIII, les arrêtés du 18 ventose an VIII et du 28 floréal an XI, et le décret du 12 janvier 1811 ;

Considérant que si, en vertu d'arrêtés pris par les ministres dans le cercle de leurs attributions

respectives, le ministre des finances décerne des contraintes exécutoires contre les débiteurs de l'Etat, cette voie spéciale de recouvrement n'a été établie par les lois du 12 vendémiaire et du 13 frémiaire an VIII, les arrêtés du 18 ventôse an VIII, et du 28 floréal an XI, et le décret du 12 janvier 1811, qu'à l'égard des comptables fournisseurs, entrepreneurs et détenteurs de deniers publics; qu'elle n'est donc pas applicable au recouvrement de la créance que l'Etat prétend avoir contre l'évêque de Coutances à raison de l'acquisition faite en 1864, par le prédécesseur de celui-ci, d'objets et de denrées, devenus sans emploi par suite de la suppression de la maison centrale du Mont-saint-Michel; qu'il suit de là que l'arrêté du préfet du département de la Manche, approuvé par le ministre de l'intérieur le 6 novembre 1880, et par lequel l'évêque de Coutances est déclaré débiteur de la somme de 27,244 fr. 20 c., n'a pu avoir pour but et pour effet que de formuler la prétention de l'Etat, et qu'il ne fait pas obstacle à ce que dans le cas où le recouvrement de la somme qui y est énoncée serait poursuivi par les voies de droit, l'évêque de Coutances fasse valoir, devant la juridiction compétente les moyens propres à établir qu'il ne serait pas débiteur de cette somme, que, dès lors, cet arrêté, qui ne saurait faire grief au requérant n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat;... Décide :

La requête de l'évêque de Coutances est rejetée.

Décision du conseil d'Etat du 21 juin 1881. MM. Magniel, rapporteur, Gomel, commissaire du gouvernement, Sabatier, avocat.

II

DE QUELQUES IMPOTS POUVANT ATTEINDRE LES ÉGLISES, LES CURÉS, LES FABRIQUES

Résumé de la législation

1° Conditions d'exemption de la taxe mobilière en faveur des curés, desservants, vicaires etc. :

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle et mobilière est due *par chaque habitant français jouissant de ses droits et non réputé indigent*. D'un autre côté, l'art. 18 de la même loi dispose que « lors de la formation de la matrice (de la contribution mobilière) le travail des répartiteurs sera soumis au Conseil municipal, qui désignera les habitants (qu'il croira devoir exempter de toute cottisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle). »

En vertu de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat et l'administration centrale des contributions directes reconnaissent au Conseil municipal et aux répartiteurs, dans chaque commune, le droit de désigner certaines personnes comme ne devant pas être assujetties à la contribution mobilière. — Toutefois, il n'a pas été statué à cet égard par des décisions expresses, mais par des arrêts dont on tire argument *a contrario*. Ainsi, le Conseil d'État déclare que tel réclamant n'a pas été désigné comme indigent par le Conseil municipal, et par conséquent, n'a pas été légalement exempté.

L'administration reconnaît ce droit, à la condition que le Conseil municipal ne viole pas la loi, ce qu'il ferait s'il désignait comme devant être exemptées certaines catégories de personnes signalées seulement par leurs professions ou qualités, comme *le Curé ou le Vicaire de la paroisse, les Frères des Écoles chrétiennes, les Sapeurs-Pompiers de la Commune*, etc.

Il faut que les individus à exempter soient désignés nominativement, sans quoi le Préfet pourrait annuler la décision prise [1].

Il est à remarquer que la contribution personnelle mobilière est un impôt de *répartition*. Donc, si un ou plusieurs habitants sont exemptés et rayés du rôle, il en résultera pour les autres habitants une augmentation proportionnelle de leur contingent. Le *centime le franc* devra, par suite de cette radiation, subir une élévation quelconque ; ainsi, il pourra, selon les cas, être porté de 25 à 30 centimes, afin que le contingent mobilier attribué à la commune par le Conseil d'arrondissement (10,000 fr. par exemple) soit assuré sans réduction.

De la contribution des portes et fenêtres.

La contribution des portes et fenêtres est établie sur les portes extérieures et fenêtres donnant sur les chemins, rues, cours et jardin des maisons, bâtiments et usines, sauf les exceptions prononcées par la loi. La répartition en est faite sur un tarif que la loi a fixé d'après la population des villes et des communes, et d'après le nombre et la nature des ouvertures des bâtiments ; il est cependant fait des modifications proportionnelles à ce tarif quand les contingents ne sont pas remplis.

Les édifices publics, comme les églises, sont exempts de la contribution des portes et fenêtres.

En principe, MM. les Curés, Desservants et Vicaires y sont assujettis à raison des ouvertures des bâtiments affectés à leur habitation personnelle. Il en est de même notamment des Frères instituteurs et des Religieuses institutrices, préposés à l'enseignement dans les écoles publiques, en ce qui concerne les ouvertures des locaux servant à leur habitation.

[1] Du reste, il ne nous paraît pas indispensable, pour l'exercice régulier et légal du droit ainsi reconnu au Conseil municipal et aux répartiteurs, que le Conseil déclare textuellement que M. l'abbé X..., curé de la paroisse, doit être réputé *indigent*. On devrait, selon nous, considérer, comme parfaitement valable et suffisante la déclaration qui serait, par exemple ainsi conçue : « En raison de l'insuffisance de ses ressources et de l'énormité des charges qui pèsent sur lui, M. l'abbé X..., curé de la paroisse, a paru au Conseil municipal réunir les conditions requises par l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 pour être exempté de la contribution mobilière. »

Les fabriques qui vendent des cierges en vertu et dans les limites du monopole que leur confère l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII n'exercent ni un commerce ni une industrie, et ne sont pas, par suite, passibles de la patente à raison de ces opérations. — Pour le même motif, elles sont dispensées de la vérification des poids et mesures, (décret du 26 février, 1873), ou tout au moins, elles sont exemptes du droit de vérification, en vertu des articles 24 et 48 de l'ordonnance du 17 avril 1839 qui, en soumettant les établissements publics à la vérification des poids et mesures, dispose qu'en ce qui les concerne, elle doit être faite gratuitement. (Décision du ministre des Finances, du 24 mai 1876 : Journal, année 1876, p. 263.)

Un curé qui se borne à céder à quelques habitants de sa paroisse, pour les cérémonies funèbres, des cierges provenant des offrandes faites, soit à la Fabrique, soit au clergé, ne peut pas être imposé à la patente comme marchand de chandelle en détail. Ainsi l'a décidé le Conseil d'Etat, par un arrêt du 8 novembre 1872 (Graziani), (Journal, année 1875, p. 46). — Cet arrêt déclare que les faits signalés, *dans les conditions où ils se sont produits*, ne constituent pas l'exercice d'une profession sujette à la patente.

La décision devrait être la même si la vente était faite, non par le curé directement, mais par le sacristain agissant comme son délégué.

Pour savoir si le régisseur des chaises d'une église est, ou non, soumis à la patente, il faut distinguer s'il est adjudicataire ou concessionnaire de l'ensemble des produits des bancs et chaises, qu'il percevrait à ses risques et périls, ou s'il perçoit ces produits comme simple employé ou préposé de la Fabrique, en recevant d'elle un traitement au lieu de lui payer une redevance. Dans le premier cas, le receveur est imposable; il ne l'est pas dans le second (arrêts des Conseil d'Etat des 17 janvier 1873 et 24 avril 1874 combinés).

IV

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET SUR LES TAXES ASSIMILÉES A CES CONTRIBUTIONS

I. — *Contribution foncière*

— ***Biens de cure, Curé usufruitier, contribution imposée en son nom, régularité.***

Considérant que l'abbé Durandet, desservant de la commune de Bouin, est usufruitier des biens possédés par la cure de ladite commune; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été porté aux rôles à raison des contributions afférentes aux biens de cure... (Rejet). — 8 novembre 1878. M. l'abbé Durandet.

— ***Propriété non publique. — Chapelle appartenant à une congrégation. — Non exemption.***

Vu le recours du ministre des Finances..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 8 mars 1878, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a accordé à la congrégation de Saint-Vincent de Paul décharge de la contribution foncière afférente à une chapelle que la dite congrégation possède dans la commune d'Ermont...

Vu le mémoire en défense présenté par la congrégation.... tendant à ce qu'il plaise au conseil maintenir l'arrêté attaqué par le motif que la chapelle dont s'agit, affectée à l'exercice public du culte, n'est pas productive de revenus ;

Vu la loi du 3 frimaire an VII, etc. ;

Considérant que, d'après les dispositions des lois et règlements ci-dessus visés, l'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments destinés à un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, *qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique :*

Considérant qu'il n'est pas contesté que le bâtiment dans lequel la congrégation de Saint-Vincent de Paul a établi une chapelle soit la propriété de cette congrégation ; que, dès lors, en admettant que le dit bâtiment doive être considéré comme non productif de revenus et comme destiné à un usage public, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne devait pas être imposé à la contribution foncière ; — 28 fév. 1879. — *Ministre des Finances contre M*me *la Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul.*

II. — *Contribution personnelle et mobilière*

— ***Ecclésiastique occupant dans le presbytère une chambre à raison de laquelle le curé n'est pas imposé, imposition maintenue.***

Vu la loi du 21 avril 1832, notamment les articles 12, 13, 16.

Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés, la contribution mobilière est due par tout habitant non réputé indigent et jouissant de ses droits, pour toute habitation meublée; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Le Texier occupe dans le presbytère de Pluvignes une chambre meublée à raison de laquelle le curé n'est d'ailleurs pas imposé à la contribution mobilière, et que, dès lors, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées, il était imposable, pour l'année 1877, à la contribution mobilière à raison de cette chambre;

Considérant d'ailleurs que le sieur Le Texier n'allègue pas que la valeur locative servant de base à son imposition soit exagérée...... (Rejet). — 5 juillet 1878. — Abbé *Le Texier*.

— Doit être imposé à la contribution mobilière celui qui occupe au presbytère une habitation meublée, sans qu'il y ait à distinguer s'il est ou non propriétaire des meubles qui la garnissent, ni s'il est logé gratuitement. — 11 juillet 1879. — *Boubals.*

— ***Frères des écoles chrétiennes jouissant de leurs droits et non exemptés par le conseil municipal, imposition due.***

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant jouissant de ses droits et non réputé indigent ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant et les Frères des écoles chrétiennes logés dans l'école dont il s'agit jouissent de leurs droits, et ne les a pas désignés, conformément à l'art. 18 de la même loi comme devant être exemptés de tout ou partie de la contribution personnelle et mobilière ; que, dès lors, le sieur Grangis n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté..... (Rejet). — 8 novembre 1878. — *Grangis.*

— Contribuable n'ayant quitté la commune qu'après la confection des rôles et ne justifiant pas de son imposition dans sa nouvelle résidence, imposition maintenue dans sa nouvelle résidence (1re espèce). — *Thomas.*

Contribuable ayant cessé d'habiter la commune et justifiant devant le Conseil d'Etat de son imposition dans sa nouvelle résidence. Décharge de la contribution sur les rôles de la commune abandonnée (2e espèce). — *Dautueil.*

Arrêts du 17 janvier 1879.

— *Habitation dans une commune autre que celle du domicile habituel, quittée avant le 1er janvier : décharge.* (1er espèce). — *Changement de résidence avant le 1er janvier, imposition ou exemption de la nouvelle résidence non justifiée : maintien dans l'ancienne* (2e espèce).

1er espèce, 28 mars 1879.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre des Finances qu'à la date du 1er janvier 1878 le sieur Paret ne possédait plus d'habitation meublée dans la commune de Saint-Christophe-des-Bardes ; que dès lors, le sieur Paret, qui a été imposé à la contribution mobilière pendant la dite année dans la commune de Montagne où il habite, est fondé à demander la décharge de la contribution mobilière à laquelle il a été imposé, pour l'année 1878, dans la commune de Saint-Christophe-les-Bardes.... (Arrêté annulé. Décharge).

2e espèce, 28 mars 1879. *Signoret.*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Signoret habitait la commune d'Uzès postérieurement au travail des mutations pour les rôles de l'année 1877 ; que, s'il a quitté cette commune avant le 1er janvier de ladite année pour venir habiter Paris, il ne justifie pas qu'il ait été imposé dans cette dernière ville, où qu'il se trouve dans la catégorie des contribuables exemptés de la contribution mobilière dans la ville de Paris, par application de la loi ci-dessus visée du 8 juillet 1846 ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Gard a décidé qu'il serait maintenu sur le rôle de la contribution personnelle-mobilière de la commune d'Uzès, pour l'année 1877... (Rejet).

— *Valeur locative non exagérée.* — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de l'expertise ci-dessus visé, que la valeur locative d'après laquelle a été établie la contribution mobilière du requérant n'est pas exagérée par rapport à la valeur locative attribuée à la généralité des habitations des contribuables de la commune de Chasseneuil..... (Rejet). — 14 mars 1879. — *Duval.*

— Valeur locative non exagérée comparativement aux habitations des autres contribuables du même quartier... (Rejet). — 9 mai 1877, 2 espèces : *Heuzey-Deneirouse* et *Largeteau.*

VARIÉTÉS.

Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882.

Il ne nous reste plus, pour achever notre tâche, qu'à faire connaître les vœux émis par le Congrès. En voici le texte :

« Le congrès européen réuni à Arezzo dans le but d'honorer la mémoire de Guy d'Arezzo et de provoquer l'amélioration du chant liturgique :

« Après avoir entrepris ses travaux dans l'esprit de la plus filiale soumission au Saint-Siége et ouvert ses séances sous les auspices de la benédiction apostolique ;

« Est heureux de pouvoir témoigner, avec son respect absolu pour la suprême autorité, son abandon tout filial à la paternelle bonté de celui que Jésus-Christ s'est substitué pour paître son Eglise.

« Ayant constaté non sans douleur que depuis longtemps, dans les diverses contrées de l'Europe, à peu d'exceptions près, le chant sacré est négligé et dans un état déplorable, dont les causes sont : *a*) les divergences et l'incorrection des livres de chœur en usage dans les différentes églises ; *b*) le désaccord des ouvrages théoriques récents, la variété et l'insuffisance des méthodes d'enseignement, dans les séminaires et les instituts musicaux ; *c*) le peu de cas que font du plain-chant les maîtres de musique de nos jours et le peu de zèle des ecclésiastiques pour s'acquitter en cela de leurs devoirs ; *d*) l'oubli des saines traditions pour la bonne exécution du chant liturgique :

« Exprime les vœux suivants :

« 1° Que les livres choraux aient désormais la plus grande conformité possible avec l'antique tradition ;

« 2° Qu'on donne de grands encouragements aux études et une grande diffusion aux ouvrages théoriques parus ou à paraître, dont le but est de mettre en lumière et de restaurer la tradition du chant liturgique.

« 3° Que dans l'éducation des clercs, il soit fait une place convenable à l'étude du plain-chant, que l'on remette en pleine vigueur et que l'on mette en pratique avec plus de soin les prescriptions liturgiques sur ce point ;

« 4° Que l'exécution du plain-chant à notes égales et martelées soit remplacée par une exécution rytmique, conforme aux principes exposés par Guy d'Arezzo, au chapitre XV de son Micrologue ;

« 5° Qu'à cet effet toute méthode de chant sacré contienne les règles de l'accentuation latine .

Enfin, « le Congrès exprime un vif désir que la prééminence du plain-chant, comme étant le chant propre de l'Eglise, dans les offices divins, soit plus généralement reconnue et plus scrupuleusement observée par le clergé, par les maîtres de chapelle et par les organistes. »

A ces vœux s'ajoutent, il convient de le rappeler, les résolutions ayant pour objet la création d'une *Société européenne de Guy d'Arezzo* pour soutenir et répandre ces doctrines, et la transformation en organe de cette société de la *Musica sacra* de Milan.

Le préambule placé en tête des vœux est la première mise à exécution d'une proposition accueillie avec de grands applaudissements par le Congrès, en réponse à certains arguments des défenseurs trop zélés de l'édition de Ratisbonne : que le Congrès avant de se séparer, exprimât solennellement sa filiale soumission au Saint-Siége et déposât aux pieds de Sa Sainteté le fruit de ses travaux.

L'exposé des causes qui expliquent l'état de décadence où est tombé le chant liturgique, est le résumé des observations présentées au Congrès sur cette matière, et il contient la raison d'être des vœux qui suivent.

Ces vœux forment proprement la conclusion pratique du Congrès en ce qui concerne le chant ecclésiastique considéré en lui-même, dans son enseignement, dans son exécution.

La rédaction du premier de ces vœux donna lieu à des discussions dont quelques-unes furent assez vives. Le texte proposé par la présidence était : « Que les livres choraux en usage dans les Eglises *soient rendus*, *le plus possible*, conformes à l'antique tradition. » Ce texte que la plupart des comptes-rendus publiés jusqu'ici donnent comme le texte authentique, a été modifié sur un point. L'expression « *soient rendus* » semblait indiquer un travail à faire sur chaque édition en usage dans les églises, pour y faire entrer, des éléments de l'ancien chant liturgique, ce qu'elles pourraient en supporter. On se serait enfermé par là dans un cercle étroit, hérissé de difficultés. Et, quelque amélioration que l'on y pût introduire, on demeurait loin de l'antique perfection ; on paraissait se condamner à demeurer en chemin ; on renonçait à poursuivre une marche décidée vers la perfection, vers le retour à la tradition antique. Telle n'était point la pensée du Congrès, ni de la présidence. La rédaction adoptée après plusieurs corrections, indique plus nettement le but à poursuivre, la perfection vers laquelle doivent tendre les efforts : *l'antique tradition*, conservée dans les leçons concordantes des manuscrits. Elle est la raison du changement introduit dans la rédaction : « Que les livres choraux aient désormais la plus grande conformité possible avec l'antique tradition ; *Che i libri corali abbiano quind'innanzi la maggior conformità possibile all'antica tradizione.* »

Des raisons semblables paraissaient à plusieurs demander qu'on supprimât encore dans cette formule ces qualificatifs : « la plus grande possible ; *la maggior possibile.* » Ils furent conservés sur cette observation que le but étant nettement affirmé et la règle clairement déterminée, il n'y avait pas à craindre qu'on se méprît sur la pensée du Congrès; que d'ailleurs ces expressions offraient l'avantage, en réservant le jugement de l'autorité compétente, de ne point décourager les efforts de ceux qui ne pouvant présentement prétendre à toute la perfection désirable, pourraient cependant introduire chez eux des améliorations utiles et faire quelques pas dans la voie si nettement tracée d'une restauration complète.

La formule proposée pour le second vœu était tout d'abord : « Qu'on donne les plus grands encouragements et la plus grande diffusion aux études et aux ouvrages théoriques, faits où à faire, qui mettent en lumière les monuments de la tradition sur le chant liturgique. » Cette formule reçut plusieurs corrections qui la rendirent littérairement plus parfaite : on peut s'en convaincre en comparant la première et la seconde leçon, même dans la traduction française que nous en donnons. Comme nous n'avons pu conserver exactement la tournure italienne, nous en reproduisons le texte original : *Che grandemente si incoraggino gli studii e si diffondano quelle opere teoretiche già fatte o da farsi tendenti ad illustrare e ristabilire la tradizione del canto liturgico.* La modification la plus importante fut l'addition « *e ristabilire, et de restaurer* » la tradition du chant liturgique. Ces mots indiquent de nouveau le désir du Congrès, que les études historiques et critiques sur le passé du chant liturgique aient pour conséquence pratique la restauration du chant dans le sens de la tradition. Notons encore les encouragements aux travaux déjà faits où à faire. Il y a là un hommage rendu aux louables et persévérants efforts de ceux qui les premiers, sans guides, par des travaux longs et dispendieux, souvent au prix de lourds sacrifices, ont défriché ce champ de la tradition, où nous pouvons, grâce à eux, cueillir déjà de riches prémices. Il y a aussi un appel aux dévouements de toute nature ; les uns travailleront ; les autres les soutiendront en leur procurant le moyen matériel de poursuivre leurs travaux. C'est à cet honorable concours qu'un membre du Congrès, secrétaire d'un illustre cardinal, demandait que l'on conviât de riches Mécènes en les intéressant à la cause si belle du chant liturgique.

Le troisième vœu a trait à l'enseignement du chant dans les séminaires : c'est une des matières nécessaires de l'enseignement des séminaires.

Mais, soit négligence, soit insuffisance de l'organisation et des méthodes, il reste beaucoup à faire pour réaliser convenablement le désir du concile de Trente.

Le quatrième vœu concerne l'exécution du plain-chant. Il réprouve de nouveau l'exécution martelée et à notes égales, tant de fois condamnée et si répandue encore. Il proclame le retour à une exécution rythmée basées sur les principes de Guy d'Arezzo. — Ces principes sont les mêmes que ceux des maîtres qui l'ont précédé et de ceux qui l'ont suivi jusqu'au déclin du moyen-âge. En voici le résumé succint : Les pièces de chant se composent de phrases mélodiques, celles-ci de mots et de syllabes mélodiques. Les phrases répondent aux phrases, les mots et les syllabes aux mots et aux syllabes, de telle sorte que chaque pièce de chant ressemble à une période oratoire bien rythmée, ou à une strophe poétique. On doit conserver à chaque phrase, à chaque membre de la phrase mélodique son unité et sa distinction. Le signe de la division, c'est, dit Guy d'Arezzo, la longueur donnée à la dernière note ou la pause qui est presque imperceptible dans la syllabe, plus importante dans le mot, très-sensible à la fin du membre de phrase. — Pour appliquer ces données aux longues suites de notes, il est bien nécessaire d'avoir une édition où les divisions soient exactement indiquées. Dans les pièces moins chargées de note, comme les antiennes, il suffit de comprendre quelque peu, soit le sens du texte, soit le sens de la mélodie, pour reconnaître les principales divisions. Un ralentissement et une pause sur la fin, de l'accentuation et un mouvement assez semblable à celui de la parole, un rythme oratoire, voilà qui suffit pour donner au plain-chant ce cachet qui est le sien et en fait la plus naturelle et la plus délicieuse des musiques.

L'accentuation est ce qui manque le moins à presque tous les autres peuples, mais le plus à nous autres, français ; c'est notre plaie que vise à guérir le cinquième vœu du congrès, demandant que toute méthode de chant contienne les règles de l'accentuation latine.

Le dernier vœu du congrès vise un déplorable abus, celui de reléguer à la dernière place le plain-chant qui est proprement le chant liturgique et de lui substituer une musique souvent plus digne du théâtre que de l'église. Tous les soins sont donnés à la musique ; elle jouit de tous les honneurs. Le plain-chant lui est sacrifié. Plus on le néglige, plus on l'exécute mal. Il devient ainsi de plus en plus insupportable. Sa place, au contraire, devrait être la première. Avec plus d'étude de ses éléments, plus d'intelligence dans l'exécution, il paraîtrait tout à fait digne de ce rang d'honneur. Devenu ce qu'il devrait être, ainsi que l'a si bien dit M. Couturier au Congrès, comme la Bible des maîtres de chapelle et des organistes, il donnerait sa couleur, sa richesse, son caractère pieux, jusqu'à sa tonalité à leurs compositions. Loin de paraître ignominieusement à la place restreinte que les règles liturgiques ne permettent pas de lui enlever, il y règnerait en prince : on reconnaîtrait son empire jusque dans la musique qui ne serait que son humble servante et concourrait à le faire ressortir avec plus d'éclat.

Tel est le rêve que réaliseront, en partie du moins, nous l'espérons, les travaux dont le Congrès d'Arezzo sera le point de départ, et dont le plus solide appui se trouvera dans les encouragements toujours donnés par le Souverain-Pontife aux recherches scientifiques de toute nature, mais particulièrement à celles qui ont pour objet la tradition même de l'Eglise en matière purement ecclésiastique.

FIN.

Courrier de l'Utile.

NETTOYAGE DES USTENSILES DE CUISINE.

Mieux vaut prévenir un mal que d'être obligé de le combattre. Si vous voulez conserver à votre batterie de cuisine son éclat et n'être pas forcé de consacrer beaucoup de temps à son nettoyage, établissez-la dans un lieu sec. L'humidité ternit et rouille les métaux.

N'attendez jamais plus d'un mois pour procéder au nettoyage des ustensiles de cuisine. Quelques personnes ne le font qu'une fois par an ; c'est trop peu. Un beau jour vous avez besoin de telle chose et vous allez perdre beaucoup de temps à la rendre propre, ou bien vous l'emploierez dans l'état ce qui est détestable.

N'oubliez pas surtout que les ustensiles de cuivre mal entretenus, peuvent être très dangereux. Le cuivre rouge ou rosette se ternit plus vite que le cuivre jaune.

En général, n'employez pas l'eau chaude, mais l'eau fraîche.

Comme les procédés varient suivant la matière des différents ustensiles, nous allons procéder par ordre.

Fonte.

La fonte se nettoie avec le papier de verre. Quelques personnes se servent de grès fin ; mais cette pierre offre l'inconvénient de faire des rayures. L'extérieur de ces mêmes ustensiles prend un bel aspect, si on le passe à la mine de plomb. Étendre une légère couche de cette mine de plomb délayée dans le vinaigre, laissez sécher et frottez avec un torchon. Les anses, les moulures des couvercles, plus difficiles à atteindre à l'aide de la main, demandent à être nettoyées à la brosse.

(*A suivre.*)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Pour les catholiques, nous aimons les valeur qui touchent de près ou de loin à leurs intérêts, à leurs idées, à leur cause.

Quand elles sont douteuses ou nous paraissent telles, nous n'en parlons pas; mais quand elles nous sont connues, et que leurs résultats plaident pour elles, nous les recommandons avec toute la confiance qu'elles ont su inspirer et qu'elles méritent.

Les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique* savent le zèle que nous mettons à faire ressortir ses mérites non-seulement comme œuvre morale, mais également comme rapport annuel.

Qu'on nous permette de leur citer à ce sujet ce qu'un journal tout-à-fait compétent, le *Moniteur de la librairie, de l'imprimerie et de la presse,* en dit dans un récent numéro :

« Avec les nombreuses ressources mises à la disposition de la *Société générale de Libraire catholique,* son habile directeur ne tardera pas à élargir encore le cercle des opérations sociales qui rayonnent déjà dans le monde entier. Placée en dehors de la spéculation, la *Société générale de Librairie catholique* n'a point cessé de travailler pour réaliser des bénéfices et donner un rapide développement à son exploitation afin que les dividendes suivent la même marche progressive Les porteurs d'actions qui ont reçu jusqu'ici 25 et 30 fr. d'intérêt par action n'ont donc rien à redouter ni pour le passé ni pour l'avenir. »

Adresser les demandes de titres à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, *rue des Saints-Pères, à Paris.*

LA TOUSSAINT ET LES AMES DU PURGATOIRE

Livres publiés par la Société générale de Librairie catholique

L'Autre vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne, 2 beaux volumes in-12 de XIII-401 et 402 pages. 6 »
— Le même, 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même, 1 charmant petit vol. in-32 de 212 pages. 1 50

Conférences *sur le purgatoire et le culte des morts,* d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine*). 1 vol. in-12 de 352 p. 3 »

Vie des Saints, d'après le P. Giry, par Mgr Paul Guérin, camérier de Sa Sainteté Léon XIII, 4 forts vol. in-12. de XLVI-753, 658, 823 et 738 pages. 16 »

Le ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M,; 3e édition 1 vol. in-12 de 360 pages, titre rouge et noir. 3 »

Les larmes du veuvage, essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 »

Le dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 vol. in-12 de 48 pages. » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des morts, suivies de prières et de pratiques de piété, enrichies d'indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur, 1 vol. in-12 de VI-201 pages. 1 50

Le livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gauthier, 2e édition, 1 vol. in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge titre, rouge et noir, sur papier vergé, 3 »
— Le même, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages encadrées de vignettes moyen-âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus 4 »

Neuvaine des morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un Chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

Les Douleurs de la vie, la Mort, le Purgatoire espérance et consolation, par Mgr Postel, chanoine et vicaire général d'Alger, chanoine honoraire de Nancy, docteur en théologie, missionnaire apostolique, aumônier des Ursulines de Nice. 1 fort vol. in-12 de II-672 pages, titre rouge et noir. 4 »

La Charité pour les morts et consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie,* de la *Conversion du pianiste Hermann,* etc.; ouvrage approuvé par Son Em. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des morts ou Délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la Sacrée-Congrégation et de Mgr l'Archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général; 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

Souvenez-vous des âmes du Purgatoire, par A. de Gentelles. In-32 de 44 pages, 0 20

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine* 1 60